CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.958 du 22 janvier 2015

208.361/XV-2705

En cause : **TABAR** Pascale,

ayant élu domicile
rue Isle-le-Pré 14
6600 Bastogne,

contre :

la Région wallonne,

ayant élu domicile chez
Me X. DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par Pascale Tabar qui postule l'annulation de «la décision de date inconnue, refusant [de lui] octroyer […] l'aide à l'installation de jeunes agriculteurs sollicitée le 28 septembre 2007»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 janvier 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Aucune partie n'étant présente ou représentée;

Entendu, en son avis, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

La partie requérante est l'épouse de Benoît Son. En 1995, les parents de ce dernier transmettent à leur fils la moitié de leur exploitation agricole.

Le 30 mars 2007, ils cèdent la seconde moitié de l'exploitation à la requérante. D'après celle-ci, cette cession a dû intervenir plus tôt que prévu, en raison de problèmes de santé rencontrés par le père de son mari.

Le 26 septembre 2007, la requérante introduit auprès de la partie adverse une demande en vue de bénéficier d'une aide à l'installation en qualité de jeune exploitante agricole. À ce moment, les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une telle aide ainsi que la procédure d'examen des demandes sont fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 concernant les aides à l'agriculture.

Le 22 janvier 2008, la partie adverse écrit à la partie requérante que sa demande, reçue le 28 septembre 2007, est recevable et qu'une décision quant à l'octroi ou au refus de l'aide sollicitée lui sera notifiée au plus tard dans les six mois.

Le 4 juillet 2008, les services de la partie adverse émettent un avis défavorable sur la demande, notamment pour le motif que la requérante ne dispose pas de l'expérience pratique minimale requise.

Le 28 mai 2009, la requérante introduit une nouvelle demande, fondée sur l'article 22, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole.

Le 8 juin 2009, la requérante est invitée à justifier de son expérience professionnelle auprès du Comité d'installation des jeunes agriculteurs (en abrégé «C.I.J.A.»), mis en place par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 précité.

À la suite de son audition, qui se déroule le 25 juin 2009, le C.I.J.A. estime son expérience insuffisante, pour les motifs suivants :

> «Tant sur les questions de technique de production (type de silo, …) que sur les questions de gestion de la ferme familiale (quota de vaches allaitantes de la ferme, utilisation des superficies de l'exploitation, …), l'intéressée est incapable de fournir une réponse ou fournit une réponse permettant de constater sa méconnaissance de la ferme, voire son ignorance».

Ces motifs lui sont communiqués par un courrier du 9 juillet 2009.

Le 1er octobre 2009, la requérante écrit à l'administration pour solliciter une «seconde chance» et être entendue à nouveau par le C.I.J.A. Deux courriers d'octobre 2009 font suite à cette demande; le second l'informe que cette demande est rejetée, et que l'avis défavorable du 25 juin 2009 «reste maintenu et ne fera l'objet d'aucune révision».

Le 1er octobre également, le ministre prend la décision de rejeter la demande. La partie adverse écrit avoir procédé à la notification de cette décision de rejet par une lettre du 8 octobre, que la requérante affirme n'avoir pas reçue. Cette décision est identifiée par la partie requérante dans son mémoire en réplique comme le premier acte attaqué.

Le 25 octobre, la partie requérante écrit au ministre afin de l'informer de sa situation. Dans cette lettre, elle fait état du refus «de la commission des jeunes» et indique que son dossier est en suspens depuis plus de deux ans.

Le 28 juillet 2010, le C.I.J.A. entend à nouveau la partie requérante.

Le secrétaire du C.I.J.A. l'informe le jour même de ce que son expérience est jugée suffisante et qu'elle peut introduire «une demande de révision de l'avis défavorable qui [lui] a été notifié en date du 8 octobre 2009».

Elle introduit une telle demande de révision le 12 octobre 2010 et la réitère, en l'absence de réaction de la partie adverse, le 27 janvier 2011. Le 31 janvier, la partie adverse lui écrit en l'invitant «à introduire auprès de l'administration [une] demande motivée pour la révision de [son] dossier».

Le 1er février 2011, la partie requérante adresse un nouveau courrier à la partie adverse par lequel elle sollicite la «révision de [son] dossier».

Le 18 avril 2012, le ministre décide que «la décision ne peut être revue favorablement» au motif que «la date ultime pour l'octroi de l'aide [est] dépassée depuis le 31 octobre 2008».

La partie adverse écrit avoir procédé à la notification de cette décision de rejet par une lettre du 23 avril 2012, que la requérante nie avoir reçue. Cette décision est identifiée par la partie requérante dans son mémoire en réplique comme le second acte attaqué.

Le 7 mai 2012, la requérante écrit au Roi afin de l'informer de sa situation. Elle y mentionne qu'elle craint de ne plus pouvoir continuer à exercer le métier d'agricultrice. Elle y déplore n'avoir pas reçu l'«aide pécuniaire qui devait [lui] être accordée» et mentionne l'avis défavorable d'octobre 2009 «jamais reçu».

Le 31 mai 2012, le chef du département des requêtes et affaires sociales du cabinet du Roi accuse réception de cette lettre et informe la requérante qu'il la transmet à la partie adverse. Le 24 janvier 2013, il l'informe de la réponse reçue de celle-ci, qui est la suivante :

> «Pour bénéficier des aides à l'installation, le règlement CE 1974/2006 prévoit que la décision d'octroi de l'aide doit être prise dans les 18 mois de l'installation. Madame Tabar n'ayant pu réunir toutes les conditions utiles pour prétendre aux aides dans ce délai, elle ne peut dès lors malheureusement y accéder»;

Considérant que la partie adverse estime que le recours est tardif; qu'elle relève que les décisions de refus d'aide adoptées à l'égard de la requérante lui ont été notifiées respectivement le 8 octobre 2009 et le 23 avril 2012;

Considérant que, pour les actes qui doivent être notifiés à leur destinataire, le délai de recours en annulation, qui est de soixante jours, commence en principe à courir le lendemain du jour auquel il a été procédé à cette notification; qu'en application de l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, le délai pour introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État prend cours, en l'absence d'indication des voies de recours, quatre mois après leur notification;

Considérant que le recours est dirigé contre les décisions ministérielles des 1er octobre 2009 et 18 avril 2012; qu'il appartient donc à la partie adverse qui plaide la tardiveté du recours de prouver que la requérante a reçu notification de ces actes plus de quatre mois et soixante jours avant l'introduction du recours;

Considérant que les deux courriers de notification invoqués par la partie adverse ont été expédiés, s'ils l'ont bien été, par courrier simple; que les services de la poste sont faillibles et qu'il ne peut pas être tenu pour établi que la requérante les a reçus; qu'aucune des pièces du dossier administratif ne prouve qu'elle en a effectivement pris connaissance avant la consultation du dossier administratif,

comme elle l'affirme; qu'aucun courrier subséquent de la partie adverse ne lui communique ni même ne cite de manière claire et explicite des refus qui seraient de véritables décisions ministérielles susceptibles de recours; qu'au contraire, le C.I.J.A. a examiné le 16 octobre 2009 sa demande de ré-audition, ce qui n'est pas conciliable avec l'existence d'une décision ministérielle du 1er octobre qui avait déjà clos l'examen du dossier, et il l'a ultérieurement informée, le 28 juillet 2010, qu'elle pouvait introduire une demande de révision de «l'avis défavorable qui vous a été notifié en date du 8 octobre 2009», phrase qui se comprenait logiquement comme se rapportant à l'avis du C.I.J.A. lui-même, erronément daté; que les divers courriers que la requérante a rédigés à propos de son dossier ne montrent pas qu'elle ait eu connaissance de ces décisions ministérielles, sa lettre au Roi évoquant, en précisant «jamais reçu», un avis du 8 octobre 2009, ce qui fait écho au courrier précité du C.I.J.A.; qu'il ne peut être reproché à la requérante de s'être adressée au Roi plutôt que d'opter pour la procédure prévue par l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour contester le silence de l'administration, l'introduction de ce recours n'étant pas obligatoire; que le recours a bien été introduit dans les soixante jours de la réception du courrier du 24 janvier 2013, par lequel le cabinet du Roi a transmis à la requérante la position de la partie adverse; que le recours n'est pas tardif;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre au membre de l'auditorat qui sera désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'examen du dossier,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de la cause.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le vingt-deux janvier deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSZKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

R. GHODS M. LEROY